

DROIT INTERNATIONAL DES PECHES

La deuxième année du nouveau régime des pêches dans les zones de 200 milles au large des côtes canadiennes a été surtout marquée par une consolidation des fondements juridiques du régime et un développement de la coopération bilatérale et multilatérale qui sousentend les normes juridiques applicables.

La série des accord bilatéraux de pêche est presque complète. Ces accords visent à permettre la poursuite des activités de pêche étrangères, mais limitées à des parts de stocks de poissons qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, et soumises aux règlements et aux conditions imposées par les autorités canadiennes du fait de leur droit souverain de gérer et d'exploiter les ressources biologiques de la zone élargie. En signant ces accords, les Etats co-contractants du Canada reconnaissent formellement la juridiction canadienne dans ces eaux, et souscrivent aux modalités du régime de pêche géré par le Canada. En particulier ils acceptent de soumettre leurs navires de pêche aux exigences d'accès telles que les permis de pêche et les mesures de contrôle, de surveillance et de police des eaux.

Cinq accords bilatéraux ont été conclus avant la création des nouvelles zones en 1977 (les accords avec la Norvège, la Pologne, l'URSS, l'Espagne et le Portugal); cinq autres ont été signés depuis la nouvelle législation, avec Cuba, la R.D.A., la Roumanie, la Bulgarie et tout récemment avec le Japon, qui comportent un élément additionnel de taille: ces pays, en contre-partie des droits de pêche que leur accorde le Canada, ont accepté de reconnaître au Canada un "intérêt spécial" quant aux stocks qui se trouvent sur les Grands Bancs au-delà des limites de 200 milles. Cette concession est importante, puisque environ 15% des prises canadiennes ont lieu dans cette région contigüe à nos eaux.

Des négociations bilatérales ont aussi été effectuées avec le Danemark (pour les Iles Féroé) et avec la CEE: dans les deux cas des accords ont été négociés ad referendum et ont été soumis aux instances supérieures de chaque pays pour recevoir l'approbation requise. De tous les pays qui pêchaient dans les eaux soumises en 1977 à la juridiction de pêche canadienne, il n'y a que le cas de l'Islande où les négociations sont toujours en cours.

Sur le plan multilatéral, les négociations visant à remplacer la Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest (ICNAF) par une Organisation des